



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« franchissement piétons-cycles de l'A 41 »  
sur la commune de Crolles  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4524

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4524, déposée complète par syndicat mixte mobilité aire grenobloise (SMMAG) le 20 juin 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 juin 2023;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 10 juillet 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la réalisation d'un ouvrage de franchissement dédié aux modes doux de l'A 41 sur la commune de Crolles(38) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, en deux phases, sur une superficie de 12 610 m<sup>2</sup> :

- requalification de la rue Louis Néel (profil en travers de 2 fois 3 m pour les véhicules légers + une piste cyclable d'une largeur de 5,5 m),
- aménagement de la rampe d'accès à l'ouvrage le long du chemin du Pré Noir, et de la rampe de raccordement à la Belle Via,
- réalisation d'un ouvrage d'art de franchissement de l'A 41,
- réalisation d'une estacade au-dessus des terrains agricoles ;

**Considérant** que le projet présenté, bien que d'une longueur inférieure à 10 km, du fait de son inscription dans le projet de véloroute « Belle Via », relève de la 6 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la sensibilité environnementale du site qui recoupe les entités suivantes :

- la Znieff de type 1 « Boisements alluviaux d el'Isère, de Pontcharra à Villard-Bonnot,
- la Znieff de type 2 « Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble »,
- l'espace boisé classé de la commune de Crolles (500 m<sup>2</sup>) ;

**Considérant** que le dossier propose des mesures d'évitement de réduction et de suivi qui apparaissent adaptées :

- adaptation de l'emprise des travaux au regard des sensibilités écologiques,
- limitation et adaptation des emprises des zones de circulation des engins de chantier,

- lutte contre d'éventuelles pollutions en phases chantier et exploitation,
- mesures relatives aux espèces exotiques envahissantes,
- contrôle de la biodiversité avant chantier,
- protocole d'abattage doux pour limiter le risque de destruction de chauves-souris,
- adaptation de l'éclairage pour limiter les nuisances envers la faune,
- revégétalisation après travaux,
- création de zones humides d'1 ha de zone humide.
- suivi de la végétation jusqu'à n+2,
- suivi de la faune jusqu'à n+2 ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que le projet prend en compte les prescriptions du plan de prévention des risques inondation de l'Isère et du plan de prévention des risques naturels de la commune de Crolles ;

**Considérant** en outre que le projet a pour objectif le développement des modes doux dans le territoire du Grésivaudan et permettra d'assurer la continuité du franchissement piéton et cycle de l'autoroute A41 ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de franchissement piétons-cycles de l'A 41 , enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4524 présenté par le syndicat mixte mobilité aire grenobloise (SMMAG), concernant la commune de Crolles (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03